

LE PRÉFET

Envoi en recommandé avec accusé de réception N° 1C 096 421 9561 7

Besançon, le **24 MAI 2022**

Monsieur,

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure vous a été remis par accusé réception le 11 avril 2022.

La mise en demeure envisagée vous demandait :

- 1) dans un délai de 15 jours**, d'effectuer une déclaration de modification ICPE indiquant le litrage réel de lait traité et transformé (soit 28 000 litres par jour en période de pointe).
- 2) dans un délai d'1 mois** : de réaliser une mesure du débit et des concentrations des différents polluants visés : au point 5.5 de l'arrêté ministériel susvisé et dans la convention signée entre la fromagerie et la commune.

Par courrier en date du 19 avril, vous avez fait part à mes services d'observations concernant ce projet.

Concernant le point 1, une déclaration de modification ICPE datée du 26 avril 2022 a été reçue par l'inspection des installations classées. Ce point est donc retiré de votre mise en demeure. Cependant, cette déclaration a été faite pour 31500 litres de lait traité par jour. Or la convention établie entre la commune et votre entreprise en son article 5.2 stipule « les valeurs ci-après » (charges maximales journalière admises à la station d'épuration), « ont été évaluées sur la base de la capacité maximale de production de l'atelier en intégrant l'agrandissement du bâtiment à réaliser en 2005 : 29300 l lait/jour de pointe soit 8 000 000 l lait/an ». Ces charges maximales sont donc calculées pour un litrage inférieur à votre demande qui constitue donc une demande d'augmentation de production. Je vous informe que je ne peux donner suite à votre dépôt de déclaration sans obtention d'une révision de la convention entre la commune et votre entreprise incluant un accord de traitement d'une charge supplémentaire. **Votre déclaration est donc placée en attente de document complémentaire par mes services.**

Concernant le point 2, j'ai bien noté votre commande via la FRCL de réalisation d'une mesure des polluants qui sera fait en semaine 17. Je prends note de votre demande de délai supplémentaire compte tenu des délais d'obtention des résultats par le laboratoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

SCAF du Val d'Eternoz
Lieu dit La Beuvri
25330 FERTANS

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022 05 24 001
Portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016

SCAF du Val d'Eternoz
Fruitière à Comté de Fertans
Lieu dit « à la Beuvri »
25330 FERTANS

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 05/05/1998 pour une capacité de 11 000 litres de lait traités par jour ;

Vu le courrier en date du 20 avril 1998 de M. Christian Ordinaire, président de la coopérative, informant du changement de situation de l'activité (déplacement de la commune d'Eternoz à la commune de Fertans-nouvelle construction) ;

Vu la transmission du récépissé au 7 mai 1998 de la déclaration par laquelle Monsieur le Président de la fruitière à Comté du Val d'Eternoz a informé l'administration de la construction d'une fromagerie sur le territoire de la commune de Fertans, lieu dit à la Beuvri ;

Vu les informations transmises en date du 22 juillet 2004, de la SCAF du Val d'Eternoz de Fertans ;

Vu le courrier de réponse du bureau de l'environnement de la préfecture du Doubs en date du 18 août 2004 ;

Vu le courrier de réponse du bureau de l'environnement de la préfecture du Doubs en date du 15 mars 2006 ;

Vu la réponse au questionnaire de la DDETSPP du 20 juillet 2020 relatif au plan fromagerie ;

Vu la convention du 29 / 09/ 2005 signée entre la commune d'Amancey-Fertans et la fromagerie pour le déversement d'effluents dans le réseau d'assainissement de la commune de Fertans ;

Vu le rapport d'inspection n° ENV-SG-2022-22-02-001 suite à l'inspection effectuée le 22 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur le 11/04/2022 en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 19 avril 2022 indiquant la réalisation d'une déclaration de modification ICPE au plus tard le 26/04/2022 et la programmation d'une mesure des débits et analyses des différents polluants en semaine 17 avec obtention de résultats complets après le délai d'un mois ;

Vu la déclaration ICPE de modification réalisée le 26 avril 2022 pour 31 500 litres de lait traités par jour ;

CONSIDÉRANT que le récépissé de déclaration en date du 05/05/1998 indique une capacité de 11000 litres de lait traités par jour ;

CONSIDÉRANT le transfert de la fromagerie localisée à Eternoz sur la commune de Fertans en 1998 ;

CONSIDÉRANT que le questionnaire susvisé en date du 22 juillet 2004 fait état de 18 600 litres/jour ;

CONSIDÉRANT la réponse au questionnaire du 20 juillet 2020 indiquant une capacité moyenne et maximale journalière de production (en litre/jour) entre 10 000 et 60 000 litres/jour ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection du 22 février 2022 précisant une « transformation journalière entre 16 000 et 28 000 litres par jour (7,5 à 8 millions de litres annuellement » ;

CONSIDÉRANT que la déclaration réalisée le 26 avril 2022 fait mention de 31500 litres de lait traités par jour ;

CONSIDÉRANT que la convention établie entre la commune et la fromagerie précise « *« les valeurs ci-après » (charges maximales journalière admises à la station d'épuration), « ont été évaluées sur la base de la capacité maximale de production de l'atelier en intégrant l'agrandissement du bâtiment à réaliser en 2005 : 29300 l lait/jour de pointe soit 8 000 000 l lait/an »* » ;

CONSIDÉRANT l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui indique que « *une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans* », « *une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j* » ;

CONSIDÉRANT que cette analyse est nécessaire en vue de vérifier le respect des valeurs indiquées dans la convention signée avec la commune de 2005 ;

CONSIDÉRANT que cette analyse est nécessaire pour valider la demande du 26 avril 2022 de la fromagerie de traitement de 31 500 litres de lait traités par jour ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a demandé un délai justifié dans les observations du 19 avril 2022 pour la réalisation de ces analyses ;

CONSIDÉRANT que la convention doit être reprise pour tenir compte des augmentations de production souhaitée (traitement de 31500 litres de lait traités par jour) ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCAF du Val d'Eternoz de respecter les prescriptions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La SCAF du Val d'Eternoz est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation au lieu dit « à la beuvri » sur la commune de FERTANS , la mesure suivante :

•dans un délai de deux mois : réaliser une mesure du débit et des concentrations des différents polluants visés :

- au point 5.5 de l'arrêté ministériel susvisé
- dans la convention signée entre la fromagerie et la commune

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SCAF du Val d'Eternoz par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de FERTANS.

Fait à BESANÇON, le 24 MAI 2022

le Préfet,


Jean-François COLOMBET